

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Syndicat intercommunal des eaux de la Biche
Puits de captage d'Ecleux

Arrêté n°DRLP-BRE-20151207-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche, en date du 12 février 2007 et du 19 septembre 2014, demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 15 avril 2015 portant désignation de M. Jacques AUGIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Louis DAGOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150428-0001 en date du 28 avril 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 05 juin 2015 au 23 juin 2015 inclus dans la commune d'ECLEUX ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 septembre 2015 ;
- VU** le document établi le 1^{er} décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage d'Ecleux ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits d'Ecleux, situé sur la commune d'ECLEUX, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits d'Ecleux, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **30 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **180 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits d'Ecleux, ou puits de la Biche, est situé le long de la route départementale D.472 à environ 500 mètres à l'ouest de la commune d'Ecleux, en bordure sud de la plaine d'inondation de la Loue et à 300 mètres au sud du ruisseau de la Biche.

Le puits, réalisé en 1968, est un ouvrage bétonné de 2 mètres de diamètre et 12 mètres de profondeur. Deux forages de 30 mètres de profondeur ont été réalisés au fond du puits. Ces forages traversent les formations molassiques présentes sous les alluvions de la Loue.

Le puits est fermé par un regard technique surélevé de 1,30 mètre par rapport au terrain naturel, protégé par la station de pompage. L'ouvrage est muni de deux pompes de 30 m³/heure fonctionnant en alternance, placées chacune au fond des forages. L'eau prélevée est refoulée vers les réservoirs du syndicat, à partir duquel la distribution est ensuite gravitaire.

Localisation du captage :

Commune d'ECLEUX, au lieu-dit « Queue de la Vache », sur la parcelle n° 119 - section ZD

Code BSS : **05288X0018/S1**

Coordonnées Lambert 2e : **X : 858 120 Y : 2 227 700 Z : 228 m**

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de captage d'Ecleux. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes doivent être maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de nouveau réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organique et minérale

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumier) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées,
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm),
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal en hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pour effectuer un suivi de ces pratiques.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Puits et forages agricoles**

Les puits et forages agricoles doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Un ouvrage est actuellement recensé dans les limites du périmètre de protection rapprochée et se trouve être non conforme. Ce dernier devra être rebouché avec des matériaux inertes.

➤ Route Départementale RD.472

Le ruisseau temporaire du Goutey est canalisé par un fossé le long de la route départementale RD.472. Ce fossé de drainage, qui entaille les alluvions affleurantes, devra être régulièrement entretenu et la végétation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera éliminée. On évitera tout surcreusement de ce fossé.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, ARS de Franche-Comté, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel de l'eau du puits d'Ecleux consiste en une désinfection au chlore gazeux sur la conduite de refoulement allant de la station de pompage aux réservoirs du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits d'Ecleux, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70,5 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'ECLEUX en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune d'ECLEUX conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,

ARTICLE 19 – MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche,
- Le maire de la commune d'ECLEUX,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le

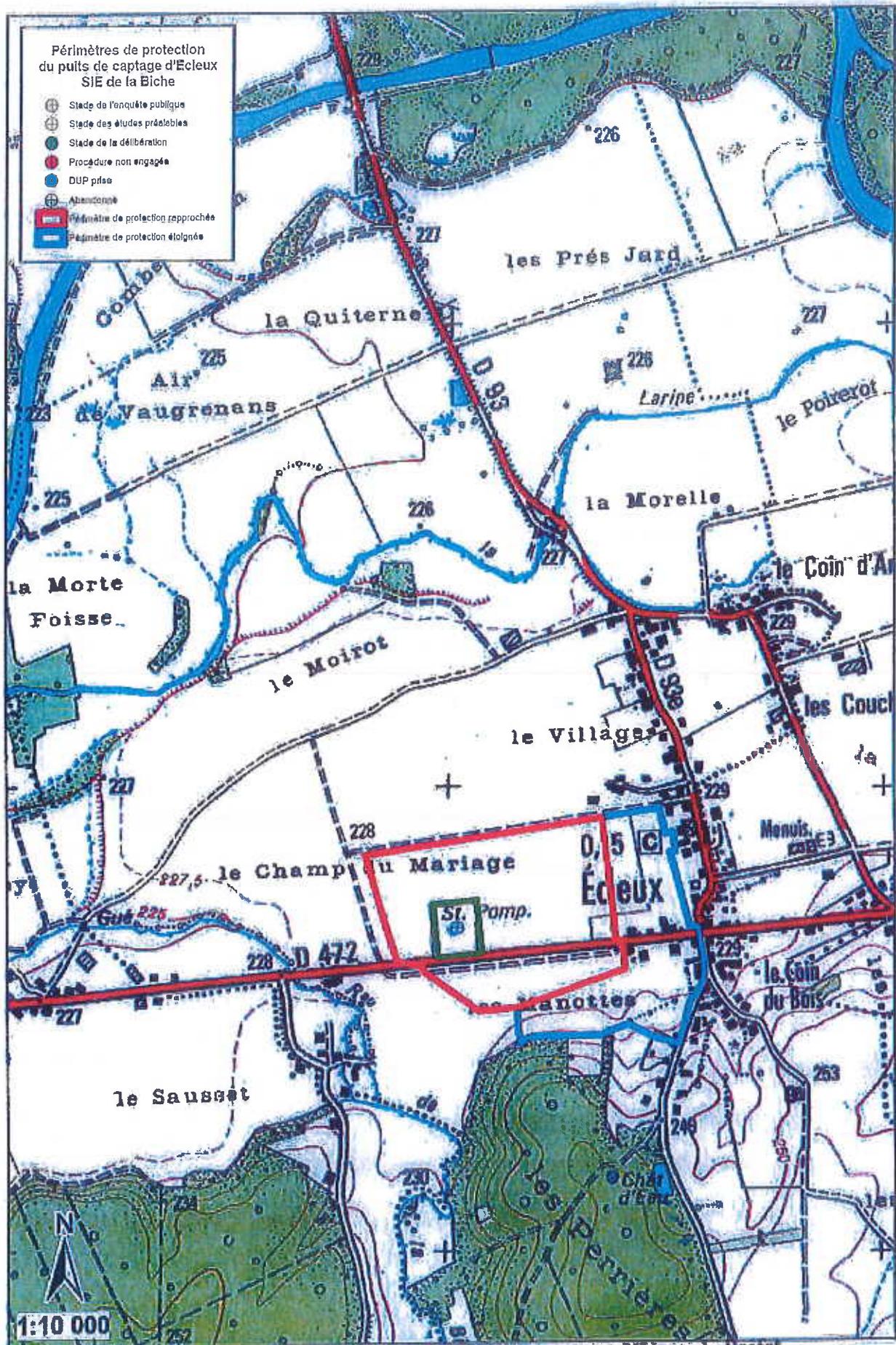
- 7 oct. 2015

Le Préfet

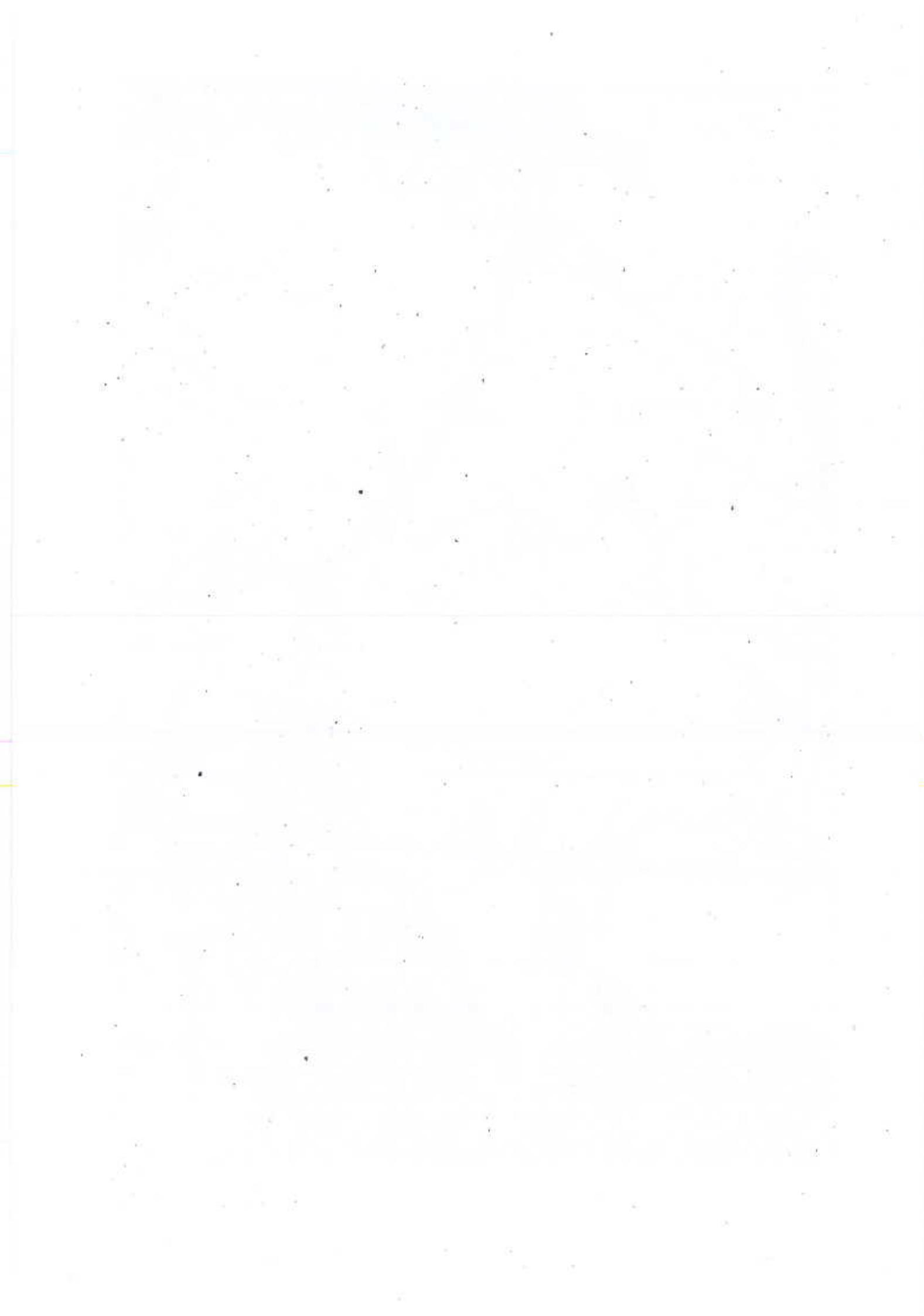
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de 10 juillet 2015
LONS-LE-SAUNIER, le 10 juillet 2015 pour le préfet et par délégation
LE PRÉFET Le secrétaire général



Synthèse 2014 / UDI SIEA DE LA BICHE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

| | |
|---------------------------------------|------------------------------------------|
| EXPLOITANT | LYONNAISE DES EAUX AG. SAÔNE JURA - DOLE |
| RESSOURCE | Ressource en nappe alluviale |
| PERIMETRES DE PROTECTION | En cours |
| TRAITEMENT | Désinfection au chlore gazeux |
| POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION | 531 |

QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2014

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée | 8 |
| Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire | 0 |
| Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement | 0 |

ÉVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNÉES

| Bilans | 2012 | 2013 | 2014 |
|----------------------------|------|------|------|
| % d'analyses non conformes | 13% | 11% | 0% |

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

| Paramètres | Unités | Valeurs de qualité | Nombre d'analyses | Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité | Moyenne | Maximum |
|--------------------------|--------|------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Chlore résiduel libre | mg/l | absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3 | 6 | 2 | 0,26 | 0,40 |
| Bioxyde | mg/l | guide: < 0,15 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 |
| Chlorites (bioxyde) | mg/l | 0,2 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 |
| Trihalométhanes (chlore) | µg/l | 100 | 1 | 0 | 1,4 | 1,4 |

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

| Paramètres | Unités | Limites de qualité | Nombre d'analyses | Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité | Moyenne | Maximum |
|------------|--------|---------------------------|-------------------|------------------------------------------------------|---------|---------|
| Nitrites | mg/l | 50 mg/l | 3 | 0 | 12,2 | 13,2 |
| | | 0,5 µg/l total pesticides | 3 | 0 | 0,070 | 0,070 |
| HAP | µg/l | 0,1 µg/l | 1 | 0 | 0,0 | 0,0 |

REFFERENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

| Paramètres | Unités | Références de qualité | Nombre d'analyses | Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité | Moyenne | Maximum |
|------------|----------|-----------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------|---------|---------|
| pH | unité pH | [6,5 - 9] | 5 | 0 | 7,5 | 7,7 |
| Dureté | °F | aucune | 2 | 0 | 22,4 | 23,4 |
| | | 0,1 ou 0,5 si naturel | 6 | 0 | 0,0 | 0,0 |
| Ammonium | mg/l | 0,1 ou 0,5 si naturel | 6 | 0 | 0,3 | 0,5 |
| Aluminium | µg/l | 200 | 1 | 0 | 0,0 | 0,0 |
| Manganèse | µg/l | 50 | 2 | 0 | 0,0 | 0,0 |

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-7-DEC-2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY



Qualité de l'eau

Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIEA DE LA BICHE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

SIEA DE LA BICHE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Un suivi renforcé des pesticides est en place suite à des dépassements en pesticides en production les années précédentes.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le = 7 DEC 2015
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage A.E.P de la Biche

| Commune | Section | Parcelle | Périmètre de Protection Immédiate (PPI) | | Propriétaire |
|---------|---------|----------|-----------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | Lieu-dit | Surface | |
| Ecleux | ZD | 119 | Queue de la Vache | 1 ha 15,90 a | Syndicat Intercommunal des Eaux de la Biche - 39 380 CHAMBLAY a : ares ha : hectares |

| Commune | Section | Parcelle | Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) | | Propriétaire |
|---------|---------|----------|------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | Lieu-dit | Surface | |
| Ecleux | ZD | 118 | | 3 ha 3,30 a | DUGOIS Georges Eugène Michel, ép. CHENU - Née le 23-04-1938 à Ecleux 6, Lot. Aux Pieds de Loup - 39 380 CHISSEY SUR LOUVE |
| | ZD | 120 | | 2 ha 81,70 a | DUGOIS Marie Madeleine Monique Augustine, ép. ROQUELET - Née le 17-01-1951 à Besançon 5, Rte de la Malmaison - 27720 LARNOUD |
| | ZD | 117 | | 2 ha 37,50 a | EARL des Grands Epis - 39 380 GERMIGNEY |
| | ZD | 116 | | 45,30 a | PILLOT Cécile Emilienne, ép. VILLOT - Née le 15-09-1916 à Ecleux Par EARL des Grands Epis |
| | ZD | 115 | Queue de la Vache | 24,10 a | PILLOT Paulette Andrée, ép. LEBRUN - Née le 25-02-1948 en Algérie 31, rue de la Craie - 25410 SAINT VIT |
| | ZD | 114 | | 2 ha 86,60 a | COULON - PILLOT Marie Françoise Paulette, ép. GERBET - Née le 23-01-1942 à Ecleux Rue de Courcelles - 39 600 ARBOIS |
| | ZD | 202 | | 14.89 a | ANDENOT Monja Fidly Sylvie, née le 25-01-1989 à Besançon 1, rue des Vignes - 39600 ECLEUX HESLOUIN Jonathan, né le 28-04-1987 à Dole 3A Rte de Pontarlier - 39600 ECLEUX |
| | ZD | 203 | | 14.659 a | ANSCHWEILLER Carlos Marco, né le 5-07-1972 à Pontarlier ADENOT Sophie Marie-Jo, née le 09-03-1974 à Lons le Saunier 26A Rte de Lyon - 25720 BEURE |
| | | | | | a : ares ha : hectares |

pour demeurer annexé à son arrêté
LONS-LE-SAUNIER, le 7 DEC. 2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

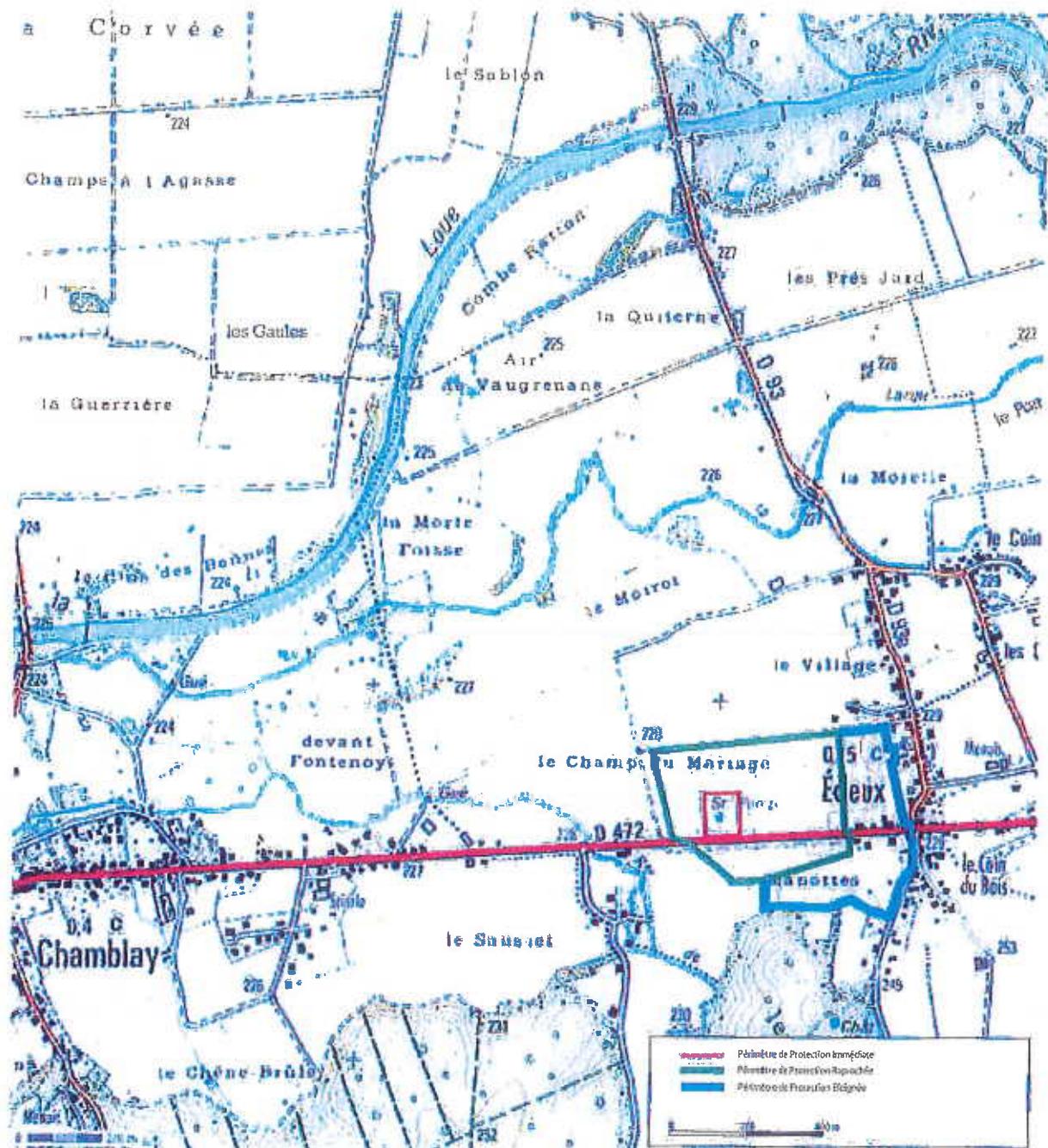
Renaud NURY

| Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) | | | | | |
|------------------------------------------|---------|----------|------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface | Propriétaire |
| Ecleux | ZE | 17 p. | | 47,90 a | Association Foncière d'Ecleux - 39 600 ECLEUX |
| | ZE | 18 p. | | 1 ha 67,00 a | Usufruit BROUTET Max Louis Marie, ép. DEMONTIRON - Né le 9-08-1921 à Ecleux 39 380 CHISSEY SUR LOUE |
| | ZE | 16 p. | Cerisier Clairet | 55,70 a | Nu prop. BROUTET Claude Henri Joseph, ép. CURIE - Né le 6/10/1950 à Chissey sur Loue Lot. Aux Pieds de Loup - 39 380 CHISSEY SUR LOUE |
| | ZE | 15 p. | | 3 ha 14,80 a | Nu prop. BROUTET Laurent Jean-Marie, né le 14-12-1967 à Besançon 17, rue des Fauvettes - 25 480 ECOLE VALENTIN |
| | ZE | 19 p. | | 4 ha 95,70 a | BIDAUX Maurice Gaston - Né le 26/11/1935 à Besançon 165 rue Marcadet - 75 018 PARIS |
| | | | | a : ares | COULON - PILLOT Monique, ép. BLONDET - Née le 21-11-1933 à Ecleux 14 route de Pontarlier - 39 600 ECLEUX |

ha : hectares
p. parcelle partiellement incluse dans le PPR

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le-7.DEC..2015
 LE PRÉFET,





VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 7 DEC. 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Cabinet REILE Pascal – année 2014

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-7-DEC-2015

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Syndicat des Eaux de la Biche
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : document parcellaire



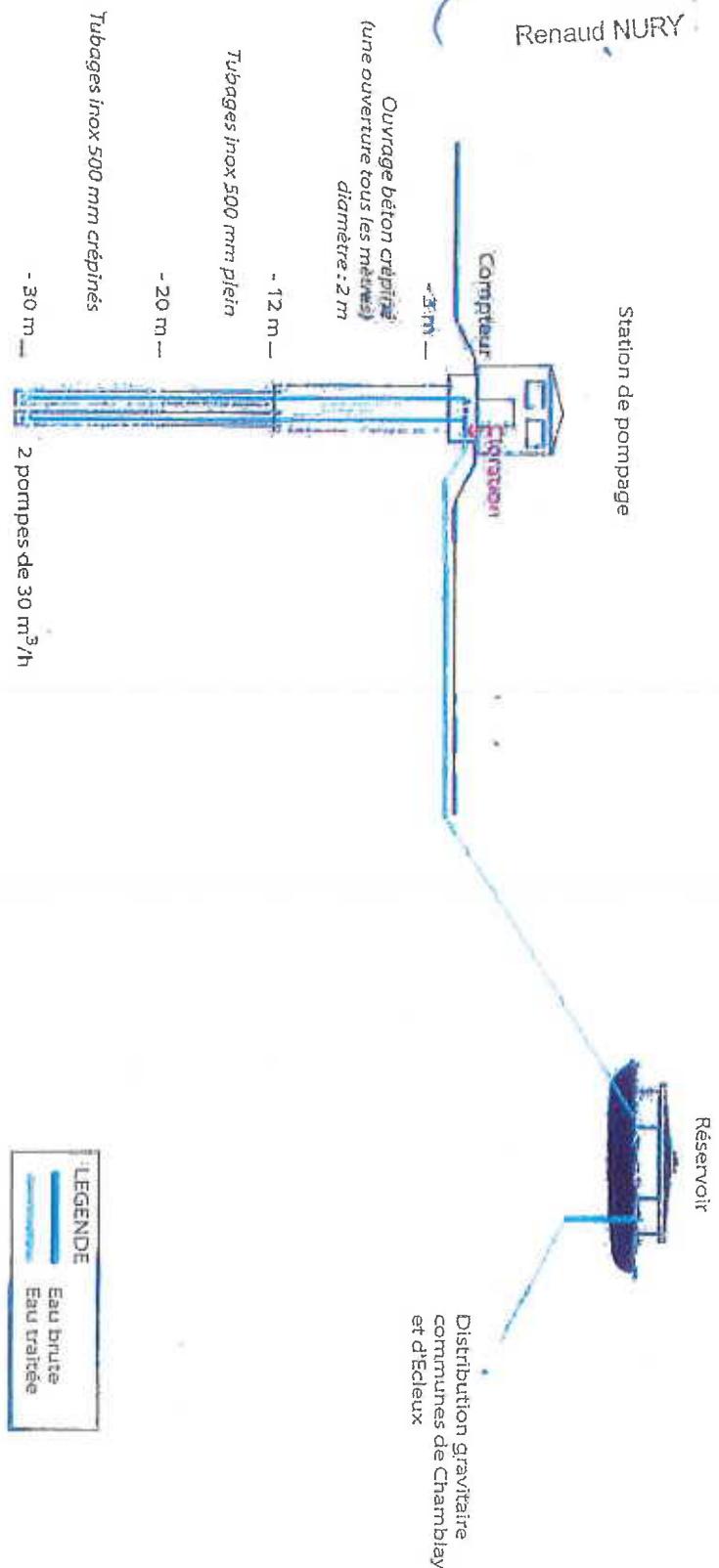
Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
Syndicat des Eaux de la Biche
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : document parcellaire



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-7-DEC-2015
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

SYNDICAT DES EAUX DE LA BICHE
Coupé du principe du réseau



DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement
de DOLE

Canton de Mont-Sous-Vaudrey

59, Grande Rue
39380 CHAMBLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Renaud NURY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE LA BICHE

Chamblay, le 1^{er} décembre 2015

Le Président du Syndicat,

Mise en place des périmètres de protection du puits de captage d'Ecleux

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

*Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête :
Présentation et objectifs de l'opération*

- Protection des ressources en eau avec mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage d'ECLEUX.
- Moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

*Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général :
Réponses apportées par le projet ainsi qu'un bilan de ses avantages par rapport à ses inconvénients*

- Ce projet permet de sécuriser et de protéger le puits de captage ainsi que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Bilan des avantages et des inconvénients :

Avantages :

- Contrôles des activités agricoles
- Mise en conformité avec la réglementation en vigueur
- Institution de servitudes :
 - Activités interdites
 - Activités réglementées (limitation des quantités d'engrais et des produits phytosanitaires)
- Mise en conformité de puits et forage agricole existants
- Amélioration du rendement (recherche des fuites)
- Surveillance accrue des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau

Inconvénients :

- Le montant des indemnités dues aux propriétaires ou aux exploitants dont les terrains sont situés dans les périmètres sont à la charge du Syndicat
- Le contrôle du respect des servitudes et des prescriptions
- Le périmètre de protection rapprochée est classé zone inconstructible